

CODE D'ÉTHIQUE



AQCID

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES **CENTRES D'INTERVENTION**
EN DÉPENDANCE

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 L'importance d'un code d'éthique.....	4
1.2 Le Code, un document complémentaire.....	4
1.3 Champ d'application et responsabilité.....	5
1.4 Définitions des termes.....	5
2. MISSION, PHILOSOPHIE ET VALEURS.....	6
2.1 Mission de l'AQCID.....	6
2.2 Philosophie de l'AQCID.....	6
2.3 Valeurs de l'AQCID.....	6
3. OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION.....	7
3.1 L'obligation de confidentialité et de discrétion.....	7
3.2 L'obligation d'agir avec impartialité.....	8
3.3 L'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts.....	9
4. LES RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS.....	9
4.1 Représentants des organismes membres.....	9
5. COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS.....	11
6. UTILISATION DE L'IMAGE GRAPHIQUE DE L'ASSOCIATION.....	11
7. GESTION DU CODE.....	11
7.1 Responsabilités.....	11
7.2 Signalisation d'une infraction.....	12
7.3 Surveillance du code.....	12
7.4 Confidentialité et anonymat.....	13
7.5 Diffusion du code.....	13
8. CONSÉQUENCES D'UN MANQUEMENT AU CODE.....	13
9. ENGAGEMENT ENVERS LE CODE	14
10. CERTIFICAT D'ENGAGEMENT.....	15

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce code d'éthique de l'Association québécoise des centres d'intervention en dépendance (AQCID) présente les règles d'éthique que chaque membre du conseil d'administration, membre des comités permanents, représentant des organismes membres et tout membre du personnel est tenu de respecter dans ses activités quotidiennes et ses relations avec autrui, dont les autres membres.

Étant donné que le présent code ne peut prévoir toutes les situations auxquelles nous pourrions être confrontés, son rôle consistera plutôt à proposer des lignes directrices qui aideront chacun à prendre des décisions, en accord avec les valeurs et la réputation de l'association. Tous les signataires doivent prendre connaissance des divers documents officiels de l'association dans lesquels sont établis les positionnements de l'AQCID.

Lorsqu'une association sans but lucratif comme la nôtre adopte un code d'éthique qui favorise de saines conduites, tout le monde en bénéficie. Ainsi, faire preuve d'honnêteté, de sincérité et de cohérence dans nos rapports avec autrui contribuent à un réseau plus sain et positif.

En outre, une association qui agit avec intégrité inspire confiance à ses membres, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du milieu. La version imprimée de ce code pourrait être modifiée par le conseil d'administration et ratifiée en assemblée des membres. Puis la version électronique figurant dans le site Internet de l'AQCID incorporera toute modification ou mise à jour.

Notez que la forme masculine et le singulier ont été adoptés dans le but d'alléger le texte.

1.1 L'IMPORTANCE D'UN CODE D'ÉTHIQUE

L'AQCID doit offrir un environnement positif et respectueux à ses membres qu'elle désire représenter dans son ensemble. Il est parfois facile d'oublier la diversité des situations que peuvent vivre les autres organisations. Nous devons donc demeurer très vigilants dans nos activités quotidiennes et respecter nos devoirs et obligations envers les autres membres, qui ne vivent pas nécessairement la même réalité que nous.

Quel que soit notre rôle ou fonction au sein de l'AQCID, notre engagement commun en tant que membres, employés, partenaires, collaborateurs, est de contribuer à renforcer nos moyens collectifs d'intervenir dans le réseau de la dépendance.

On ne peut s'appuyer simplement sur les valeurs morales et le bon jugement de chacun. Par conséquent, pour s'assurer de tenir compte des réalités ainsi que des intérêts de tous, un certain nombre de règles doivent être énoncées et respectées; elles constituent le code d'éthique de l'AQCID. C'est pourquoi, ce code doit préciser les conduites attendues de tous membres de l'association. Ensuite, le respect de ce code doit assurer une cohérence avec la mission, les valeurs, la philosophie ainsi que les positionnements.

1.2 LE CODE D'ÉTHIQUE, UN DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le code d'éthique de l'AQCID est un élément qui s'ajoute à l'ensemble des normes standards déjà existantes dans l'association. De plus, le code ne peut être qu'un complément aux valeurs morales de chacun, à la responsabilité et à la compétence professionnelle.

Finalement, le code ne peut régler les problèmes courants de fonctionnement de l'association. Il ne doit pas être considéré comme un cahier de procédures, mais bien un énoncé de principes généraux illustrés concrètement au besoin. Le code d'éthique n'est donc qu'un élément parmi plusieurs normes guidant tout signataire.

1.3 CHAMP D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉ

Le code d'éthique représente un engagement envers l'ensemble de l'association et de ses membres. Il couvre aussi d'autres dimensions : nos liens avec l'association, nos partenaires et nos collaborateurs.

L'association, dans la limite de ses ressources, doit fournir aux membres du Conseil d'administration les conditions nécessaires à l'application du code.

Les manquements au code d'éthique ne sont pas du ressort exclusif de la direction mais aussi de celui du conseil d'administration. Tout membre du conseil se doit d'intervenir ou de signaler lorsqu'il y a un manquement au code. Tout membre du conseil d'administration qui s'interroge — ou a des doutes — sur l'application du code a l'obligation de vérifier et de consulter pour s'assurer qu'il ne contrevient pas aux principes énoncés dans ce code.

Le présent code s'adresse, en toutes circonstances et sans exception aux organismes membres ainsi qu'à leurs responsables, aux membres des comités permanents, aux membres du conseil d'administration et du personnel.

L'association, dans la limite de ses ressources, doit fournir aux responsables des organismes membres, les membres du personnel ainsi que les membres des comités permanents les conditions de travail nécessaires à l'application du Code. Entre autres, voir à ce que tout nouveau membre connaisse la « Mission et les valeurs de L'AQCID » ainsi que son code d'éthique. De plus, une relance régulière doit être faite pour rappeler l'importance de ces dimensions.

Enfin, l'AQCID, par ses relations avec ses collaborateurs et partenaires, s'assure de respecter l'esprit du présent code d'éthique.

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES

ASSOCIATION

Inclut les personnes suivantes :

- Membres du conseil d'administration;
- Membres des comités permanents;
- Représentants des organismes membres;
- Direction générale;
- Membres du personnel.

DIRECTION

Inclut les personnes suivantes :

- Membres du conseil d'administration;
- Direction générale.

MEMBRE

Inclut les personnes suivantes :

- Membres du conseil d'administration;
- Membres des comités permanents;
- Représentants des organismes membres;
- Membres du personnel.

2. MISSION, PHILOSOPHIE ET VALEURS

2.1 MISSION DE L'AQCID

L'AQCID, organisme sans but lucratif, a pour mission de :

- Regrouper les organismes communautaires et privés travaillant dans le secteur des dépendances;
- Favoriser la concertation et l'unité d'action entre les membres;
- Représenter ses membres auprès de la population et des instances notamment les instances politiques, communautaires et publiques;
- Constituer un lieu d'actions et d'échanges d'informations, de connaissances, de recherches et d'expertises;
- Favoriser et soutenir la qualité des activités et services déployés par ses membres et encourager l'excellence.

2.2 PHILOSOPHIE DE L'AQCID

L'AQCID s'appuie sur les principes d'entraide et de solidarité. L'association priorise le processus démocratique et s'appuie sur l'implication de ses membres.

La qualité de vie au sein de la communauté et de la société en général tient à cœur de l'Association. En ce sens, la prise en charge du problème de la dépendance par les membres, en partenariat avec les gouvernements et les autres groupes sociaux de la communauté, constitue la pierre angulaire de son action.

2.3 VALEURS DE L'AQCID

DÉMOCRATIE

Cette valeur désigne le fonctionnement de l'association, ayant pour principe l'égalité de droits envers l'association et le bien commun. Chaque membre de l'association possède des droits et des responsabilités égaux à ceux des autres, représentés par le droit de vote, le droit de parole, le droit de participation, le non cumul et la rotation des charges, etc. Chaque membre est encouragé à prendre la place qui lui revient, à participer activement aux décisions et à contribuer par ses opinions, ses idées.

ÉQUITÉ

Cette valeur permet une discrimination positive, adaptant les conséquences de la Loi (souvent générale) aux circonstances et à la singularité des situations des membres des personnes qu'ils représentent.

JUSTICE SOCIALE

L'AQCID promeut des actions décidées et entreprises collectivement visant à donner les mêmes chances de réussite à chacun, et à défendre des intérêts communs pour le bien-être de la collectivité et de l'association. En outre, cela se traduit par l'égalité des droits, des obligations et des responsabilités des membres envers l'association, de même qu'une considération égale de la part de la direction et des membres du personnel.

RESPECT

Cette valeur ou attitude désigne le souci de ne pas porter atteinte aux membres, aux membres du personnel et aux partenaires, de reconnaître autrui dans le droit à ses opinions, d'honorer le contrat social et le code d'éthique, et s'engager envers celui-ci. Le respect se témoigne aussi par un langage approprié envers les autres, la considération des réalités différentes de chacun et par la place donnée à tous.

SOLIDARITÉ

L'association considère l'engagement social des membres, des membres du personnel et des partenaires, tenu les uns envers les autres. Il s'agit d'une valeur morale d'assister les autres personnes ainsi que les organismes, réciproquement, concernant leurs besoins et les intérêts communs.

3. OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION

Plutôt que de tenter de régir de façon précise les moindres gestes des membres, ces règles visent à définir un cadre général à l'intérieur duquel chacun doit se situer. En définitive, cette approche fait appel au jugement du signataire et à son sens des responsabilités dans l'application concrète et quotidienne des règles d'éthique.

En se conformant à ces règles de conduite, les signataires assurent le maintien de la réputation, de l'intégrité et de l'impartialité de l'AQCID. Ils contribuent ainsi au succès du mandat confié au conseil d'administration ainsi qu'aux membres du personnel et de la mission de l'association.

3.1 L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION

Est jugée confidentielle toute information appartenant à l'AQCID et qui n'est pas visée par les exigences de divulgation au public. Défini comme tel, l'information confidentielle comprend toute information produite par l'AQCID ou obtenue de manière confidentielle auprès d'un tiers ainsi que celle couverte par une entente de non-divulgation.

De plus, l'association informe les membres du caractère privé et confidentiel des informations qu'ils pourraient obtenir sur des sujets particuliers.

Les états financiers, les rapports annuels, les plans (projets) stratégiques, la propriété intellectuelle, les renseignements sur des contrats, les renseignements personnels sur les membres, les documents juridiques et les renseignements sur les résidents, partenaires et collaborateurs sont des exemples d'informations confidentielles et ne se limitent pas qu'à cette énumération.

En tout temps (au travail ou à l'extérieur), tout membre doit respecter la confidentialité de toute information qu'il possède concernant l'association et ses actions, communications, etc.

En milieu de travail, les exceptions à cette règle sont : les discussions que nécessitent les prises de décision, les échanges entre membres concernés, la transmission d'informations utiles aux personnes collaborant dans un dossier ou une démarche.

Toute communication de renseignements (verbaux, écrits, enregistrements audio, audiovisuels) concernant l'association doit être faite avec le consentement de la direction : la direction est informée et consent par écrit, elle comprend quelle information sera transmise, elle sait à qui elle est destinée, elle sait aussi comment et par qui elle sera utilisée, elle en saisit les conséquences possibles.

Les membres accordent une attention particulière à maintenir des propos respectueux; ils évitent de dévoiler des informations inutiles ou confidentielles et pouvant causer des préjudices à l'association et ses membres.

Lorsqu'un membre s'absente de son bureau, il doit s'assurer que toute information confidentielle reliée à l'association est protégée adéquatement (autant les dossiers physiques que les contenus informatisés). Le membre doit éviter toute conversation indiscrete au sujet d'une information ou situation confidentielle au sein de l'organisation. Le membre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que des associés, employés ou autres personnes qu'il côtoie ne divulguent les informations de l'association.

3.1 L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION (SUITE)

Le membre doit faire preuve de diligence afin de prévenir l'usage inapproprié ou la divulgation par inadvertance d'une information confidentielle de l'association.

Pour éviter de transmettre des informations confidentielles, le membre doit :

- a) Conserver en lieu sûr tout document ou dossier, en format papier ou électronique, contenant de l'information confidentielle;
- b) Ne pas discuter de questions confidentielles dans des endroits où la conversation pourrait être entendue;
- c) Faire preuve de discrétion lors de conversations sur des questions confidentielles au téléphone cellulaire ou au moyen d'un autre dispositif sans fil;
- d) Ne transmettre des documents confidentiels par voie électronique (télécopieur ou courrier électronique), que s'il est permis de croire que l'envoi peut être effectué en toute sécurité;
- e) Ne pas reproduire inutilement des documents confidentiels.

L'obligation de discrétion signifie que le membre doit garder secrets les faits ou les renseignements dont il prend connaissance et qui revêtent un caractère confidentiel. Cette obligation signifie également que le membre adopte une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou informations qui, s'il les dévoilait, pourraient nuire à l'association et aux autres personnes, membres ou partenaires ayant un lien avec l'association.

Le membre ne doit pas faire usage des renseignements de nature confidentielle préjudiciables à l'association en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Tout membre s'engage à respecter le caractère confidentiel de l'information jugée comme telle, mentionnée précédemment, même après avoir quitté l'association.

3.2 L'OBLIGATION D'AGIR AVEC IMPARTIALITÉ

Le membre doit exercer ses fonctions avec impartialité, c'est-à-dire éviter toute préférence ou parti pris. Il doit aussi éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés ou convictions politiques personnelles.

Le membre ne peut accepter une somme d'argent ou toute autre considération pour l'exercice de ses fonctions.

Le membre ne doit pas accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu, ni pour lui-même, ni pour une autre personne, ni utiliser à son avantage au détriment d'autres membres une information qu'il détient.

Le membre doit s'acquitter de ses obligations avec intégrité, objectivité et modération.

Le membre doit éviter toute fausse représentation ou publicité de ses services et activités.

3.3 L'OBLIGATION DE DIVULGUER TOUT CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le conflit d'intérêts est lié aux situations où le membre a un intérêt personnel ou professionnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter sur les intérêts de l'AQCID.

Le membre qui est placé dans une situation où il se croit susceptible d'être en conflit d'intérêts doit divulguer cette situation et éviter de prendre position pour les décisions liées à ce conflit d'intérêts.

Le membre évite, en tout temps, toute situation ou arrangement où il pourrait se retrouver en conflit d'intérêts, réels ou apparents avec l'association.

Le membre doit faire preuve, en tout temps et en toutes circonstances, d'impartialité, d'équité et d'incorruptibilité.

Le membre évite de se placer dans des situations susceptibles de créer des obligations à l'égard de tiers qui pourraient en profiter aux dépens de l'association.

Le membre évite d'accepter des fonctions externes qui pourraient compromettre l'exécution diligente de ses tâches dans l'association. Le cas échéant, la personne concernée est invitée à discuter de sa situation avec la direction afin d'évaluer l'incidence de ces fonctions externes sur ses responsabilités envers l'association.

Le membre demeure prudent face à toute intervention d'un tiers qui pourrait être préjudiciable à l'association.

Lorsque le membre constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, qu'il y a apparence de conflits d'intérêt ou qu'il risque de s'y trouver, il en définit la nature et détermine le sens de ses obligations et de ses responsabilités qui sont affectées, en informe la direction, s'il y a lieu, et convient avec ces derniers, le cas échéant, des mesures appropriées.

4. LES RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS

4.1 REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES MEMBRES

En tant que représentant d'un organisme membre, le responsable accepte volontairement de s'engager à :

S'assurer, chaque année, que la cotisation, les états financiers et le rapport annuel les plus à jour de l'organisme du membre soient transmis à l'AQCID.

Respecter les fondements et les orientations de l'association.

Respecter le fonctionnement démocratique de l'association et par conséquent les décisions et recommandations prises en assemblée ou par le conseil d'administration.

Chercher activement à soutenir l'association en adhérant en toute connaissance à ses objectifs, ses politiques et son fonctionnement.

Respecter ses obligations et engagements envers l'association.

Poursuivre les objectifs de son organisme en ayant recours à des moyens conformes à l'intérêt public et aux lois en vigueur.

Reconnaître et remplir ses responsabilités quant au respect de toutes les lois et règlements s'appliquant aux activités et aux principes tant de son organisme que de l'association.

4.1 REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES MEMBRES (SUITE)

Promouvoir et encourager l'utilisation de normes de conduite des plus élevées, tant au sein de son organisme que de l'association.

Viser l'excellence dans tous les aspects de la gestion, de ses interventions auprès des personnes et des relations avec leurs partenaires.

Avoir recours uniquement à des moyens légaux et éthiques pour mener à bien toutes les activités de son organisme et de l'association.

Respecter les règles de confidentialité en vigueur quant à toute information confidentielle confiée ou communiquée dans l'exercice de ses fonctions à l'association.

Communiquer à l'association toute situation de conflit d'intérêts dans un délai raisonnable.

Collaborer par tous les moyens raisonnables et appropriés avec les autres organismes membres de l'association et travailler de concert avec eux à son développement.

Agir en tout temps dans un esprit de respect des intérêts collectifs du réseau que constitue l'association.

Saisir toutes les occasions pour sensibiliser les citoyens au rôle de l'association et du réseau qu'elle constitue.

Faire preuve de disponibilité, d'attention et de diligence à l'égard de l'association. Quand il ne peut pas répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser l'association du moment où il pourra le faire.

Subordonner son intérêt personnel à l'intérêt et les décisions des membres de l'association.

Refuser toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs en tant que représentant d'organisme.

S'abstenir d'utiliser des méthodes ou d'adopter des attitudes susceptibles de donner à l'association un caractère mercantile.

RELATIONS ENTRE MEMBRES

Faire preuve de collaboration entre membres et exercer ses droits selon les exigences de la bonne foi, sans nuire à autrui, ou d'une manière excessive et déraisonnable contre un autre membre par un abus de confiance, de tromperie ou de procédés déloyaux.

Entretenir une excellente qualité relationnelle et professionnelle avec tous les autres membres. Un langage poli et professionnel est attendu de tous, que ce soit en matière de communication écrite ou d'échange verbal.

5. COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

Tout membre peut exprimer librement son point de vue sur des questions sociales ou d'intérêt public, mais il doit être clair, en tout temps, que ces opinions exprimées ne sont pas celles de l'association.

Dans ses déclarations publiques, le membre doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

Lorsque le membre inclut l'AQCID et ses membres dans ses communications verbales ou écrites, ce dernier doit valider avec la direction l'information ou la documentation transmise.

Le membre doit éviter de discréditer auprès du public les méthodes de relation d'aide ou d'intervention différentes de celles qu'il emploie.

Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, par le biais de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages adressés par courrier, le membre doit prendre soin de mettre en contexte les informations ou positions données à cette occasion.

6. UTILISATION DE L'IMAGE GRAPHIQUE DE L'ASSOCIATION

Le membre qui utilise ou reproduit l'image graphique de l'association (logo, couleurs, visuel, etc.), à des fins professionnelles (par exemple, sur un dépliant ou un site internet), s'assure au préalable d'avoir l'autorisation de la direction pour l'utilisation de celui-ci et que ce symbole est conforme à l'original qui est en la possession de l'association.

7. GESTION DU CODE

7.1 RESPONSABILITÉS

Les manquements au code d'éthique ne sont pas du ressort exclusif de la direction. Tous les membres se doivent d'intervenir ou de signaler lorsqu'il y a un manquement au code. Tout membre est responsable de l'image de l'association tout comme il est responsable de la qualité des services qu'il rend.

Le membre, qui s'interroge sur l'application du code, a l'obligation de le vérifier et de le consulter pour s'assurer qu'il ne contrevient pas aux principes qui y sont énoncés.

LE MEMBRE

Le membre qui contrevient au présent code se doit, dans les plus brefs délais:

- a) De faire tout son possible pour corriger la situation et éviter tout préjudice à l'association;
- b) De collaborer afin de remédier au rétablissement de l'état qui existait avant la contravention au code;
- c) De respecter les mesures disciplinaires lui étant imposées.

7.1 RESPONSABILITÉS (SUITE)

Le membre qui est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou d'une plainte à son endroit ne parle pas avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou qui a porté plainte de cette situation. Il doit laisser les procédures suivre leur cours. De plus, il ne cherche jamais à intimider, ni à exercer ou à menacer d'exercer contre cette personne des représailles pour le motif que cette personne a participé ou collaboré, ni entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, ni qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire aux dispositions du présent code.

S'il a connaissance d'une infraction potentielle au code, le membre doit en toute bonne foi la signaler promptement à la direction. Dans le cas où l'infraction potentielle n'a pas été traitée après qu'elle ait été signalée, le membre doit porter la question directement à l'attention d'un des membres du conseil d'administration et doit être prêt à collaborer avec l'association dans le cadre de toute enquête menée par elle relativement à une infraction au code.

Le membre doit s'abstenir de faire toute pression indue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage, pour influencer une décision de la direction ou d'un membre du conseil d'administration.

Le membre connaît les principes de base du code et les révise de temps à autre. Il doit, en outre, connaître en détails les dispositions applicables à son statut et consulte, pour toute question relative au code, les membres de la direction.

Le membre contribue à l'atteinte des objectifs de l'association au meilleur de ses capacités et prend, sans faire de compromis, des décisions qui soient conformes à la lettre et à l'esprit du code.

LA DIRECTION

En plus d'assumer les responsabilités qui précèdent, tout membre de la direction doit connaître le Code de manière approfondie et en promouvoir activement l'application dans l'association.

Le membre de la direction donne l'exemple en ayant une conduite inspirée de normes d'éthique élevées et crée un réseau reflétant l'esprit du code.

Le membre de la direction est vigilant afin de prévenir, détecter et traiter adéquatement tout manquement au code. Par conséquent, il doit protéger toute personne signalant un manquement au code, travailler en collaboration avec les autres membres de la direction pour la distribution du Code à tous les membres, et pour la collecte de leurs certificats d'engagement, à la section 8 du code : Engagement envers le code, le cas échéant.

7.2 SIGNALISATION D'UNE INFRACTION

Tout membre ayant connaissance d'une possible infraction au présent code ou d'une infraction, par l'association ou l'un de ses membres, a le devoir de signaler cette infraction, car les conséquences de passer sous silence une telle infraction pourraient s'avérer sérieuses pour l'association.

7.3 SURVEILLANCE DU CODE

Le directeur général supervise les efforts de promotion de l'association pour le maintien d'un réseau et de pratiques professionnelles conformes à l'éthique. Le directeur général se rapporte au conseil d'administration pour tout cas litigieux.

Le conseil d'administration dirige et supervise la mise en œuvre du code, en collaboration avec le directeur général. Il fournit également une expertise, arbitre certains conflits, et fait rapport sur l'efficacité du code.

7.4 CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT

Toute personne signalant un manquement potentiel au code a droit à l'anonymat et à la confidentialité. Ainsi, toute demande sera traitée promptement et avec discrétion. Il est cependant plus facile, en général, de mener une enquête juste et approfondie si la personne rapportant les faits s'identifie et qu'elle identifie les personnes impliquées dans le manquement. L'AQCID fera tout en son pouvoir pour tenir informée la personne ayant signalé le manquement des mesures prises pour régler la situation.

Aucun membre ne sera pénalisé ou radié, ni ne fera l'objet de discrimination pour avoir déclaré un manquement possible au code, s'être renseigné sur le sujet, ou pour avoir demandé conseil sur la façon de traiter un manquement présumé.

7.5 DIFFUSION DU CODE D'ÉTHIQUE

Lorsqu'il est accueilli à l'association, le membre doit être informé de l'existence du présent code d'éthique et des démarches à suivre pour s'en procurer un exemplaire.

Un exemplaire du présent code doit être mis à la disposition du membre de l'AQCID, notamment sur le site internet au www.aqid.com.

8. CONSÉQUENCES D'UN MANQUEMENT AU CODE

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou radier définitivement tout membre qui :

1. Ne respecte pas les objectifs et les orientations de l'association;
2. Ne respecte pas ses obligations et engagements en tant que membre ou représentant d'un membre;
3. Ne respecte pas le code d'éthique de l'association;
4. Agit contrairement aux intérêts de l'association.

Le membre ou représentant d'un membre visé par une proposition de suspension ou d'expulsion doit être informé de la mesure envisagée et des raisons la motivant, ainsi que de son droit d'être entendu par la direction avant qu'une décision soit rendue. À cette fin, l'organisme et, dans le cas d'un représentant d'un membre, l'organisme et ce dernier seront avisés du lieu, de la date et de l'heure de la tenue de la réunion du Conseil d'administration où sera traitée la proposition de mesure de suspension ou d'expulsion.

Les cinq sanctions disciplinaires pouvant être utilisées par l'AQCID pour tout manquement ou infraction sont :

- a) L'avertissement verbal;
- b) L'avertissement écrit;
- c) La suspension temporaire;
- d) L'expulsion définitive de l'organisme membre;
- e) Toutes autres mesures jugées appropriées par le conseil d'administration.

La direction ou le membre du conseil d'administration a la responsabilité de mettre au dossier du membre concerné tout manquement ou infraction de sa part. Avant de sanctionner, une rencontre a lieu pour exposer les faits et mettre un terme à la relation de travail du membre fautif.

9. ENGAGEMENT ENVERS LE CODE

Tout nouveau membre et tout membre actuel doit signer un certificat d'engagement stipulant qu'il a lu et bien compris le Code. Le membre est également tenu d'informer qu'il n'a commis aucune infraction aux dispositions de ce code et n'a connaissance d'aucun manquement envers celles-ci.

Le présent code de l'Association québécoise des centres de traitement en dépendance (AQCID) détermine les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre, tel que défini aux sections précédentes, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités ou la nature de sa relation avec l'association.

Un membre ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent Code.

Initiales _____

10. CERTIFICAT D'ENGAGEMENT

Je, soussigné, déclare avoir lu au complet et compris l'ensemble du présent Code d'éthique de l'Association québécoise des centres d'intervention en dépendance (AQCID) ainsi que de l'énoncé de sa mission et de ses valeurs promulguées. Par ma signature, au nom de l'organisme membre, je m'engage à les respecter intégralement.

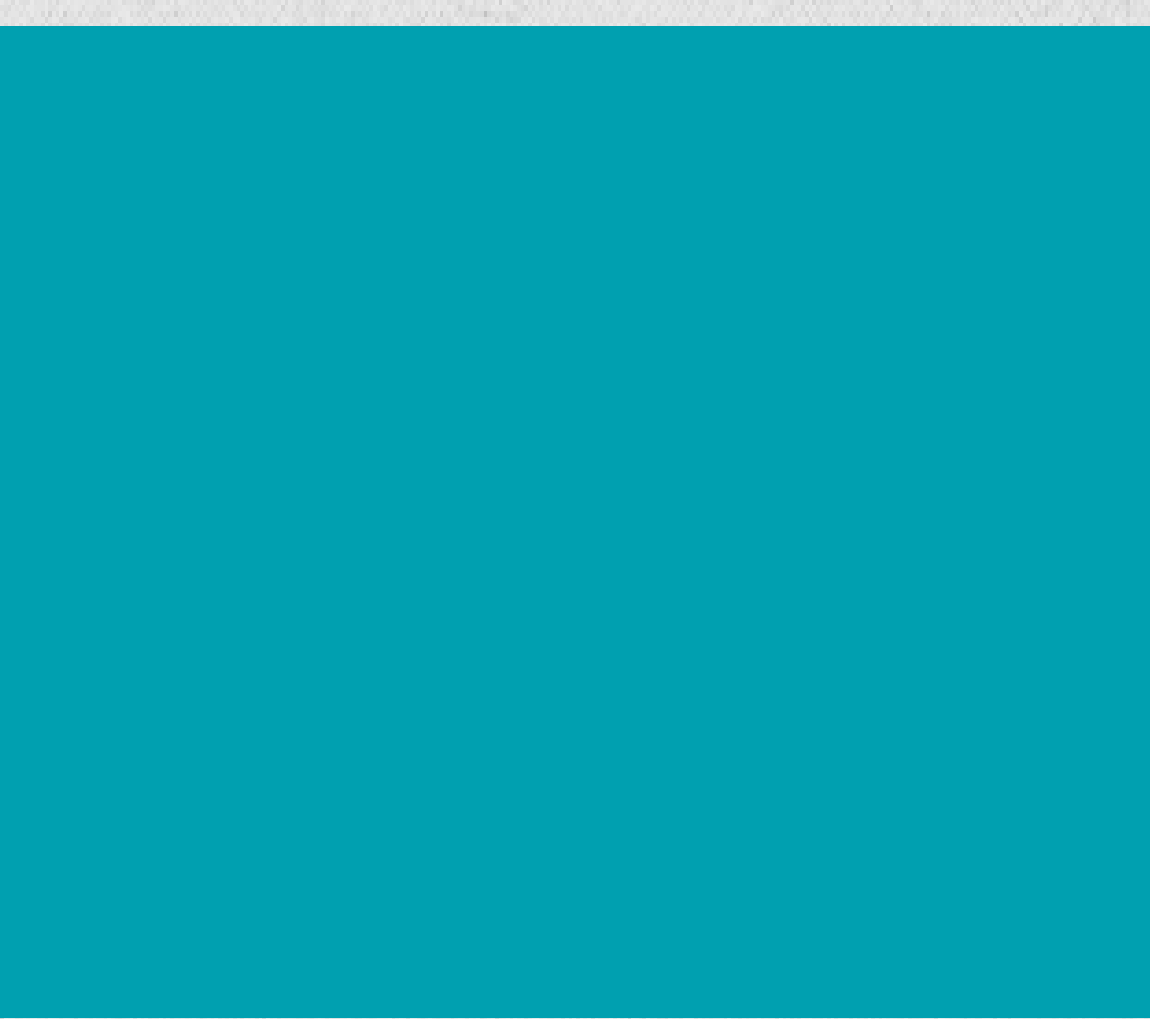
Signé à _____, le _____ du mois de _____ de l'an _____.

Nom de l'organisme membre

Nom du représentant de l'organisme

Signature

N.B. Ce certificat d'engagement fait partie intégrante du code d'éthique de l'AQCID.



CONFORMITÉ GLOBALE



AQCID
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES CENTRES D'INTERVENTION
EN DÉPENDANCE